

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2021.13
Procédure secondaire: BP.2021.3

Décision du 4 février 2021

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Roy Garré, président,
Miriam Forni et Patrick Robert-Nicoud,
la greffière Yasmine Dellagana-Sabry

Parties

A.,
requérant

contre

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DU VALAIS,

intimé

Objet

Récusation de l'ensemble du Tribunal cantonal du canton du Valais (art. 59 al. 1 let. d en lien avec l'art. 56 CPP); déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP)

Assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante dans la procédure de recours (art. 136 s. CPP)

La Cour des plaintes, vu:

- la plainte pénale déposée le 11 juin 2020 par A. auprès de différentes autorités valaisannes dont le Ministère public (ci-après: MP-VS) et le Tribunal cantonal (ci-après: TC-VS), à l'occasion de laquelle il a requis la récusation de l'ensemble de ces deux instances (act. 1.1, p. 20-22),
- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 15 décembre 2020, par laquelle le MP-VS rejette notamment la demande de récusation la concernant et décide de ne pas entrer en matière s'agissant de la plainte pénale précitée (act. 1.25),
- le recours interjeté en date du 21 décembre 2020 par A. auprès du TC-VS à l'encontre du prononcé de l'ordonnance susmentionnée (act. 1.26),
- l'écriture du 11 janvier 2021 adressée par A. à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour), par laquelle ce dernier requiert la récusation *in corpore* tant du MP-VS que du TC-VS, conclut à l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière du 15 décembre 2020 et se prévaut d'un déni de justice et retard injustifié à l'encontre de cette dernière autorité, qui serait restée muette quant à la question de sa récusation (act. 1),
- le courrier du 18 janvier 2021, par lequel le TC-VS informe la Cour de céans être dispensé de la formulation d'observations au vu de l'« intelligibilité relative des démarches entreprises par [A.] » (act. 3),
- la réplique spontanée du 22 janvier 2021 transmise par A. à la présente Cour (act. 5),

et considérant que:

- à teneur de l'art. 59 al. 1 CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a CPP (intérêt personnel dans l'affaire) ou f (autres motifs susceptibles de fonder un soupçon de prévention) est invoqué, la compétence pour trancher le litige, sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, revient à la Cour de céans uniquement lorsque l'ensemble de la juridiction d'appel d'un canton est concerné (art. 59 al. 1 let. d CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]);
- en principe, une requête tendant à la récusation « en bloc » des membres d'une autorité appelée à statuer est irrecevable, à moins que des motifs de

récusation concrets et individuels soient exposés dans la requête à l'encontre de chacun des membres de ladite autorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.1 et les arrêts cités; SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3^e éd. 2018, n. 7 *ad* art. 59; KELLER, *in*: Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3^e éd. 2020, n. 10 *ad* art. 58 CPP; BOOG, Commentaire bâlois, 2^e éd. 2014, n. 2 *ad* art. 58 CPP);

- une demande de récusation « en bloc » sans indication de motifs propres à chaque membre peut, dans certains cas, néanmoins être considérée comme dirigée contre ceux-ci individuellement, à charge toutefois pour le requérant de motiver dûment sa démarche sur ce point (BOOG, *ibidem*, *in fine*; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.117 du 24 juin 2019; BB.2016.333 du 18 octobre 2016; BB.2015.18 du 12 mars 2015);
- s'agissant de la requête tendant à la récusation de l'ensemble du MP-VS, la présente Cour est, conformément à l'art. 59 al. 1 let. d en lien avec l'art. 37 al. 1 LOAP, incompétente, étant précisé qu'une procédure de recours est actuellement pendante à ce propos auprès de l'autorité compétente en la matière, à savoir le TC-VS (art. 59 al. 1 let. b CPP; act. 1.26 à 1.29);
- par conséquent, ladite requête est irrecevable;
- concernant la demande tendant à la récusation de l'ensemble des membres du TC-VS, le requérant met en doute l'impartialité de cette autorité et lui reproche d'avoir un « intérêt direct, matériel, primordial et partial » ainsi qu'un comportement relevant de la mythomanie et de l'omerta, dès lors qu'elle a confirmé une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le MP-VS dans une cause connexe à celle faisant suite à la plainte pénale du 11 juin 2020 (act. 1.1, p. 20-22);
- force est de conclure que le requérant, particulièrement confus dans son argumentation, ne présente aucun motif de récusation individuel et concret à l'encontre de chacun des membres du TC-VS;
- de jurisprudence constante, il était tenu d'exposer de façon motivée pour quelle raison la récusation de ceux-ci se justifie;
- les allégations invoquées par le requérant ne reposent sur aucune circonstance constatée objectivement, mais davantage sur des impressions purement individuelles qui ne sauraient être suivies, dès lors qu'elles sont insuffisantes pour justifier la récusation *in corpore* de l'autorité intimée

(v. ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; 134 I 20 consid. 4.2; 127 I 196 consid. 2b);

- dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi (art. 191c Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]);
- en l'espèce, il n'existe aucun élément mettant en doute l'impartialité des juges du TC-VS dans le traitement de la procédure pénale en cause;
- la requête tendant à la récusation *in corpore* de l'autorité intimée est, partant, irrecevable;
- la présente décision prive d'objet le grief relatif au déni de justice et retard injustifié;
- pour le reste, les griefs invoqués par le requérant ne relèvent pas de la compétence de la présente Cour;
- au vu des considérations qui précèdent, il convient de retenir que le recours est irrecevable dans son ensemble;
- le requérant a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante (BP.2021.3);
- conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, disposition qui concrétise l'art. 29 al. 3 Cst. et qui s'applique à la procédure de recours par renvoi de l'art. 379 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si cette dernière est indigente (let. a) et si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b); l'art. 136 al. 2 précise que l'assistance judiciaire gratuite comprend notamment l'exonération des frais de procédure (let. b) ainsi que la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c);
- au vu des développements qui précèdent, force est de constater que les chances de succès de la présente procédure de recours étaient notablement plus faibles que les risques de perdre (v. ATF 138 III 217 consid. 2.2.4);
- il s'ensuit que la cause apparaît d'emblée vouée à l'échec de sorte que la demande d'assistance judiciaire gratuite formulée par le requérant se doit d'être rejetée; il sera néanmoins tenu compte de la situation financière de ce dernier dans la fixation des frais de la procédure de recours;

- vu le sort de la cause, il incombe au requérant de supporter les frais de la présente procédure (art. 59 al. 4 CPP; VERNIORY, Commentaire romand, 2^e éd. 2019, n. 5 ad art. 59 CPP), qui se limitent en l'espèce à un émolument fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Le grief tendant à la constatation du déni de justice et retard injustifié est sans objet.
3. La demande d'assistance judiciaire gratuite est rejetée.
4. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge du requérant.

Bellinzone, le 5 février 2021

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- A.
- Tribunal Cantonal du canton du Valais, Chambre pénale

Indication des voies de recours

Il n'existe aucune voie de recours ordinaire contre la présente décision.